

GE_GERICHTE C/21449/2006 vom 18. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21449_2006

FR: GE_GERICHTE C/21449/2006 du 18 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE C/21449/2006 del 18 gennaio 2008

Regeste

PRÊT DE CONSOMMATION; PRESCRIPTION; GESTION D'AFFAIRES | CO.130
CO.318 CO.422

Erwägungen

E. 1.1

L'appel a été interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 296 et 300 LPC).

E. 1.2

L'intimée conteste toutefois sa recevabilité, au motif qu'il contrevient au principe du double degré de juridiction cantonal. Le principe du double degré de juridiction cantonal veut que le litige soumis au juge d'appel soit identique à celui dont le premier juge avait été saisi : mêmes caractéristiques de personnes, de conclusions, d'allégués de faits et de preuves (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire LPC, n. 1 ad art. 312 LPC). L'allégation de faits non allégués en première instance est interdite en appel. Il est toutefois permis d'alléguer en appel des faits dont on n'avait pas connaissance en première instance, ou qui ne se sont produits que depuis le jugement. Cette exception comporte un corollaire: la partie qui invoque des faits nouveaux ne doit pas seulement, si elle entend les prouver par voie d'enquête, formuler une offre de preuve sur la précision de laquelle la Cour se montre particulièrement stricte; elle doit encore prouver qu'elle ne les a connus que depuis le jugement, en indiquant par qui, ou comment ils ont été portés à sa connaissance (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 8 ad art. 312 LPC). S'agissant de la production de pièces nouvelles, la Cour de justice a toujours considéré qu'une partie, en appel ordinaire, pouvait produire des pièces qu'elle n'avait pas soumises au premier juge, sans égard au fait qu'à l'époque où la contestation était pendante devant ce magistrat, la partie détenait ou non ces pièces, question des dépens réservée.[...] Toutefois, il a été relevé que la production d'une pièce nouvelle implique presque nécessairement l'allégation de faits nouveaux (circonstances de rédaction et de communication de la pièce, véracité des faits qu'elle relate). Ainsi, à défaut d'allégués recevables conduisant à la réouverture des enquêtes devant la Cour, cette pièce nouvelle en appel n'a pas une plus grande force probante que si elle avait été produite en première instance après la clôture des enquêtes: la production de cette pièce reste ainsi sans portée si le fait qu'elle tend à démontrer aurait dû faire l'objet d'une confirmation ou d'une infirmation par témoignages (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 9 ad art. 312 LPC). En l'espèce, les pièces contestées par l'intimée ne tendent pas à changer l'objet du litige, dans la mesure où elles ont été produites en vue de prouver des faits déjà énoncés devant le premier juge, à savoir que la somme payée par S_____SA avait servi à payer les intérêts du prêt et que la dette de l'appelant était prescrite avant le dépôt en justice de l'action en paiement. Bien que

leur production implique incontestablement l'allégation de faits nouveaux, notamment en ce qui concerne la date de l'interpellation des actionnaires par la société S_____SA, ces moyens de preuve doivent être admis. Reste réservée la question de leur force probante. Par conséquent, l'appel est recevable.

E. 2

2.1. Si l'ensemble des créanciers renonce à faire valoir une prétention, chacun d'eux peut en demander la cession à la masse (art. 260 al. 1 LP). La doctrine et la jurisprudence ont précisé que la cession au sens de l'art. 260 LP n'est pas une cession au sens des art. 164ss CO. Il s'agit d'une institution sui generis du droit de l'exécution forcée qui comporte quelques éléments de la cession au sens des art. 164ss CO et, dans une moindre mesure, du mandat au sens des art. 394 ss CO. Il s'agit principalement d'une cession de nature procédurale qui permet au cessionnaire d'entamer un procès en son nom et pour son compte ou de reprendre celui-ci dans les mêmes conditions, sans qu'il devienne pour autant l'ayant droit de la prétention litigieuse (JEANNERET/CARRON, Poursuite et faillite, Commentaire Romand, 2005, n. 4 ad art. 260 LP et références citées). La cession d'une prétention au sens de l'art. 260 LP ne signifie ainsi pas aliénation de celle-ci, mais simplement le transfert du droit d'action au cessionnaire, qui acquiert uniquement le droit de faire valoir la prétention litigieuse comme représentant et mandataire de la masse, mais à ses risques et périls, et qui acquiert de ce fait le droit d'être payé de préférence sur le produit du procès (GILLIERON, in JdT 1981 II p.73).

E. 2.2

En l'espèce, l'acte de cession produit par l'intimée établit sa qualité pour faire valoir une prétention de la masse. Elle a donc qualité pour agir, ce que l'appelant admet d'ailleurs.

E. 3

Il convient dès lors de qualifier les rapports juridiques nés entre l'appelant et S_____SA, suite aux paiements effectués par cette dernière pour le compte de son actionnaire auprès de la Banque Z_____.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 110 CO, le tiers qui paie le créancier est légalement subrogé, jusqu'à due concurrence, aux droits de ce dernier lorsqu'il dégrève une chose mise en gage pour la dette d'autrui et qu'il possède sur cette chose un droit de propriété ou un autre droit réel (al. 1), ou lorsque le créancier a été prévenu par le débiteur que le tiers qui le paie doit prendre sa place (al. 2). Selon l'art. 110 al. 2 CO, le débiteur doit avoir avisé le créancier que l'intervenant doit lui être substitué comme subrogé. La subrogation s'effectue ainsi par la déclaration du débiteur au créancier; elle ne peut être remplacée par un simple accord entre le créancier et l'auteur du paiement. La déclaration est non formelle; elle peut se manifester par actes concluants (ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 2^{ème} édition, Staempfli Editions SA Berne, 1997, p. 614; ATF 86 II p. 18 ss = SJ 1961 p. 1 ss). La subrogation, transfert légal de créance, n'a lieu que dans les cas limitativement énumérés par la loi. Il n'y a donc pas de subrogation selon l'art. 110 al. 2 CO en l'absence d'une déclaration de volonté du débiteur au créancier, car les conditions d'application de cette norme ne sont alors pas remplies (THEVENOZ/WERRO, Code des obligations I, Commentaire romand, n. 6 ad art. 110 CO).

E. 3.2

En l'espèce, rien ne laisse supposer que l'appelant aurait déclaré à la Banque Z_____ que S_____SA devait lui être substituée comme subrogée. Une telle déclaration n'a même pas été alléguée par l'intimée, de sorte que l'on ne saurait retenir une subrogation comme cause de son intervention auprès de la banque.

E. 4

L'appelant, qui exclut également l'existence d'une subrogation, reproche au premier juge d'avoir retenu une gestion d'affaires parfaite, à l'origine de la créance invoquée par l'intimée. A son avis, les règles de l'enrichissement illégitime doivent s'appliquer. L'intimée invoque, quant à elle, l'existence d'un contrat de prêt à la consommation.

E. 4.1.1

Selon l'art. 422 al. 1 CO, lorsque son intérêt commandait que la gestion fût entreprise, le maître doit rembourser au gérant, en principal et intérêts, toutes ses dépenses nécessaires ainsi que ses dépenses utiles justifiées par les circonstances, le décharger dans la même mesure de tous les engagements qu'il a pris et l'indemniser de tout autre dommage que le juge fixera librement. Cette disposition vise la gestion d'affaires dite parfaite, soit celle effectuée dans l'intérêt du maître. Elle suppose la réalisation de cinq conditions : un acte de gestion, qui peut être un acte matériel ou juridique, tel que payer une dette (1); cet acte doit affecter de quelque façon la sphère d'autrui (2); l'intervention du gérant doit être dépourvue de toute cause juridique (3); dès le début de son acte, le gérant a eu la conscience et la volonté d'agir en faveur du maître (4); l'acte fait par le gérant était "commandé" par l'intérêt du maître (5) (TERCIER, Les contrats spéciaux, 3^{ème} éditions, Schulthess, 2003, pp. 768 ss). Par ailleurs, il a été précisé que les dépenses visées par l'art. 422 al. 1 CO sont celles qui, du point de vue du gérant de bonne foi, sont dans l'intérêt présumable du maître; le critère est ainsi objectivisé. Il s'agit d'une créance pécuniaire du gérant, exigible dès le moment de l'impense (THEVENOZ/WERRO, op. cit., n. 11 ad art. 422 CO). Enfin, la jurisprudence a établi que la gestion n'est pas entreprise dans l'intérêt du maître lorsque le gérant paie une dette que celui-ci conteste devoir. Au contraire, lorsque la dette n'est pas contestée, le gérant dispose de l'action en restitution tirée de l'art. 422 CO (ATF 96 II 1 = SJ 1971 97).

E. 4.1.2

Quant au prêt de consommation, il s'agit d'un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité (art. 312 CO). En respectant les principes généraux (art. 19 ss CO), les parties peuvent convenir librement des causes d'extinction du contrat. Elles peuvent notamment fixer un terme (prêt à terme fixe), obliger celui qui dénonce à respecter un délai d'avertissement, interdire la dénonciation avant un certain délai, prévoir la restitution à première réquisition. A défaut de modalités de résiliation contractuelles, l'art. 318 CO s'applique (TERCIER, op. cit., pp. 400 ss n. 2787 ss). Selon cette disposition, si le contrat ne fixe ni terme de restitution ni délai d'avertissement, et n'oblige pas l'emprunteur à rendre la chose à première réquisition, l'emprunteur a, pour la restituer, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur. La créance en restitution du prêteur obéit à la prescription décennale (art. 127 CO). Par combinaison de l'art. 130 al. 2 CO et de l'art. 318 CO, le délai de prescription commence à courir, dans les cas visés par l'art. 318 CO, le lendemain du dernier jour de la sixième semaine suivant la remise des fonds (TERCIER, op. cit. p. 397 n.

2761; THEVENOZ/WERRO, op. cit., n. 6 ad art. 318 CO).

E. 4.2

En l'espèce, il est constant qu'en versant les sommes litigieuses à la banque, S_____SA n'avait pas la volonté de faire une libéralité, l'appelant ne contestant pas, au demeurant, l'existence d'une dette et ayant, au surplus, excipé de compensation en première instance. Plus délicate est la question de savoir si S_____SA a agi d'entente avec l'appelant ou à son insu, de son propre chef. Dans le premier cas, les remboursements qu'elle a effectués en faveur de l'appelant auprès de la banque devraient s'analyser comme des prêts, alors que, dans la deuxième hypothèse, il conviendrait de traiter les relations entre la société et son actionnaire sous l'angle de la gestion d'affaires (cf. ATF 96 II 1 = SJ 1971 97). Il sied de rappeler que l'appelant était, à l'époque des versements litigieux, l'actionnaire majoritaire de S_____SA. Au vu de l'importance des montants payés et compte tenu de la situation financière délicate connue par la société en 1993 et 1994, on doit admettre qu'il connaissait, voire avait influencé, de par sa position privilégiée au sein de l'assemblée générale des actionnaires, la décision de la société d'intervenir en sa faveur auprès de la banque. A ce propos, on relèvera que l'appelant n'a pas allégué que les sommes avaient été versées, à son insu, sur la simple initiative de l'administrateur unique de la société. Il n'existe, au surplus, aucune raison - en tous les cas aucune explication n'est donnée sur ce point - pour admettre qu'il en aurait été ainsi. Il y a dès lors lieu de retenir que S_____SA a agi d'entente avec l'appelant en effectuant les virements en sa faveur auprès de la Banque Z_____. Ceux-ci constituent, par conséquent, des prêts. Contrairement aux affirmations du premier juge, le fait que les fonds empruntés par l'appelant à la société n'ont pas été remis à l'appelant lui-même, mais à la banque directement n'exclut pas l'existence d'un contrat de prêt à la consommation: l'appelant pouvait parfaitement stipuler que la société s'acquitterait de cette manière de son obligation de remettre les fonds prêtés (cf. ATF 96 II 1 = SJ 1971 97). Il en résulte que l'intimée dispose, en vertu même du contrat, d'une action en restitution des sommes prêtées. Toutefois, cette dernière n'a pas prouvé, ni même allégué, que les parties avaient prévu des modalités de résiliation particulières dudit contrat de prêt, de sorte que l'art. 318 CO trouve application. Dans la mesure où le délai de prescription décennale a commencé à courir six semaines après le versement des fonds à la banque, soit en tout état de cause avant le mois de novembre 1994, on doit constater que la créance de l'intimée était prescrite au moment du dépôt de sa demande en conciliation en septembre 2006, dès lors que le délai de prescription n'a été ni suspendu, ni interrompu. Par surabondance, on relèvera que la solution n'aurait pas été différente si l'on avait admis l'existence d'une gestion d'affaires parfaite. L'appelant ne saurait, à ce propos, prétendre que la société S_____SA n'a pas agi dans l'intérêt de ses actionnaires en intervenant auprès de la banque, alors qu'il admet expressément, dans ses écritures de première instance, que ces derniers n'arrivaient pas à honorer leurs engagements vis-à-vis de la banque et que la société avait ainsi été amenée à payer une partie des intérêts et amortissements pour leur compte. Par ailleurs, il résulte de la procédure que les actionnaires avaient dû solliciter un arrangement de paiement auprès de la Banque Z_____ en janvier 1994, ce qui prouve qu'ils rencontraient de sérieuses difficultés pour respecter leurs engagements envers celle-ci. Ainsi, si l'on avait considéré que S_____SA avait opéré les versements auprès de la banque de sa propre initiative et à l'insu de l'appelant, l'intimée disposerait alors, en tant que tiers ayant payé la dette d'autrui, d'une action en restitution fondée sur les règles de la gestion d'affaires parfaite. Cependant, même dans cette hypothèse, sa créance serait prescrite, dans la mesure où le délai de prescription aurait commencé à courir dès la remise

des fonds à la banque, soit au plus tard en octobre 1994. Par conséquent, l'appel sera admis et le jugement entrepris annulé.

E. 5

L'intimée, qui succombe, sera condamnée au paiement des dépens de première instance et d'appel qui comprennent une indemnité de procédure à titre de participation aux honoraires de l'avocat de l'appelant (art. 176 al. 1 LPC).

E. 6

La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.